

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700344

M. X.

M. Quillévé
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 15 février 2018
Lecture du 27 février 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 octobre 2017 et, un mémoire enregistré le 29 janvier 2018, M. X. demande au tribunal d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur de la sécurité publique (DSP) de la Nouvelle-Calédonie a rejeté son recours gracieux du 30 mai 2017 formé contre la décision de son administration le plaçant d'office en congé annuel ordinaire pour la période du 4 avril au 23 mai 2017.

M. X. soutient que :

- la décision de la direction de la sécurité publique le plaçant en congés annuels alors qu'il bénéficiait d'un arrêt maladie est entachée de vice de procédure ;
- son recours gracieux formé le 30 mai 2017 a été rejeté à tort après que l'administration ait demandé l'avis du médecin statutaire ; le règlement intérieur ne permet pas au médecin statutaire de se prononcer a posteriori sur l'absence injustifiée d'un agent de l'Etat. Le contrôle médical doit être effectué pendant l'arrêt de maladie et lorsqu'il s'agit d'un arrêt avec des sorties libres, le médecin doit prendre rendez-vous pour constater la pertinence de l'arrêt de maladie délivré ;
- au retour de l'agent, en présence d'un arrêt supérieur à 15 jours le médecin statutaire a pour seule et unique mission de vérifier si l'état de santé de l'agent est en adéquation avec le poste qu'il doit occuper ;
- il a présenté le 30 mai 2017 (rapport n° 4630/2017) un recours gracieux auprès du directeur de la sécurité publique de la Nouvelle-Calédonie afin d'obtenir un réexamen de sa demande de sortie du territoire pour raison médicale ; son absence du territoire de la Nouvelle-Calédonie est parfaitement justifiée ; il était tenu d'être présent en métropole à la demande du centre d'étude et de conservation des œufs et du sperme humain (CECOS) de l'hôpital de la Conception de Marseille ; il a régulièrement sollicité le 3 avril 2017 une demande de sortie du territoire pour raison médicale à laquelle il a joint l'arrêt de maladie délivré le 28 mars 2017 ;

- la décision le plaçant en congés annuels est entachée d'un détournement de procédure ;

- c'est à tort que le médecin statuaire a déclaré sans avoir effectué de contrôle médical que les certificats médicaux dont il a bénéficié étaient des certificats de complaisance couvrant une absence injustifiée ;

- la décision contestée porte atteinte à sa vie privée et à celle de son épouse ; en effet, le médecin statuaire de la police nationale a violé le secret professionnel et n'a pas respecté la confidentialité de sa démarche et de celle de son épouse.

Par des mémoires en défense enregistrés les 16 janvier 2018 et 6 février 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable car tardive ;

- la présence de M. X. aux côtés de sa compagne en métropole n'était pas médicalement justifiée ; la décision du tribunal de première instance de Nouméa autorisant l'accueil d'embryons ne peut justifier les arrêts maladie de complaisance dont il a bénéficié en l'absence de toute pathologie l'affectant ;

- les dispositions de l'article 113-50 du règlement général d'emploi de la police nationale de l'arrêté du 6 juin 2006 modifié ont été méconnues par le requérant ;

- M. X. ne se trouvait pas dans une situation au regard de laquelle il pouvait bénéficier d'un congé maladie en l'absence de toute pathologie dont aurait souffert le requérant ;

- les certificats médicaux ne sont pas conformes aux prescriptions du code de la santé publique et à l'article 113-45 du règlement général d'emploi de la police nationale ; les deux certificats médicaux dont a bénéficié M. X. en lui accordant des sorties libres outrepassent les prescriptions du code de la santé publique ; ces prescriptions n'ont d'autre objet que de permettre à M. X. de se rendre en métropole ;

- M. X. a mis son administration devant le fait accompli et dans une situation où il était impossible d'effectuer tout contrôle médical dès lors que les certificats médicaux ne comportent aucune adresse précise de visite.

- en l'absence de toute indication du lieu de résidence en métropole de M. X., aucune adresse n'ayant été portée sur les certificats médicaux adressés, l'administration n'a pas été mise en mesure d'effectuer de contre-visite. En outre, l'employeur de M. X. n'a été informé d'une prolongation de l'arrêt maladie du requérant que tardivement par SMS ;

- le médecin statuaire n'avait pas l'obligation de vérifier l'état de santé de M. X. à l'occasion de son retour sur le territoire dès lors qu'il ne souffrait d'aucune pathologie ; le docteur Y. a seulement établi à la demande de l'administration de la police nationale une attestation médicale le 11 septembre 2017 ;

- si les médecins peuvent autoriser des sorties il ne leur incombe pas d'autoriser la sortie du territoire ;

- la présence de M. X. auprès de sa compagne en métropole n'avait pas de caractère obligatoire même si elle était naturelle et pouvait être effective par le biais de congés annuels ;

- la remise tardive de sa demande de sortie du territoire du 3 avril 2017 à compter du 4 avril 2017 alors qu'il s'était fait délivrer un certificat médical dès le 28 mars 2017, n'a pas permis à sa hiérarchie de se prononcer utilement sur sa demande ;

- l'administration a été placée devant le fait accompli par M. X. et privée de moyens d'action.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le recours gracieux en date du 30 mai 2017 ;
- la décision du médecin inspecteur régional de la police nationale du 12 juin 2017.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de la santé publique ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- les observations de M. X., et de M. Latouche, représentant le Haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré présentée par M. X. a été enregistrée le 15 février 2018.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. et sa compagne ont souhaité recourir à une procréation médicalement assistée (PMA) avec intervention d'un tiers donneur. Ils ont reçu le 28 novembre 2016 un avis favorable du centre d'étude et de conservation des œufs et du sperme humain (CECOS) de l'hôpital de la Conception de Marseille pour l'adoption d'embryons par le recours à une assistance médicale à la procréation (PMA). M. X. et sa compagne ont été autorisés par une décision du 7 décembre 2016 du tribunal de première instance de Nouméa à accueillir un embryon dans les conditions prévues à l'article 2141-6 du Code de la santé publique et aux articles 311-19 et 311-20 du code civil. L'autorisation ainsi délivrée par le tribunal de première instance de Nouméa est subordonnée à la présence effective des deux accueillants tout au long de la procédure médicale effectuée au centre d'assistance médicale à la procréation (CPMA) de l'hôpital de la Conception à Marseille. L'épouse de M. X. a obtenu de la CAFAT le bénéfice d'une évacuation sanitaire (Evasan) vers la métropole. M. X. a présenté au directeur de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie, le 3 avril 2017, une demande de sortie du territoire pour raison médicale au titre de la période du 4 avril 2017 au 8 mai 2017 à laquelle il a joint un arrêt de maladie établi le 28 mars 2017 par le docteur A. pour la période du 4 avril 2017 au 8 mai 2017 prolongé à la demande du docteur B. de l'assistance publique des hôpitaux de Marseille par le docteur Y., médecin traitant de M. X. pour la période du 9 mai au 23 mai 2017. Le directeur de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie a regardé l'absence du requérant sous couvert de deux arrêts maladie comme injustifiée et l'administration a placé M. X. d'office en congés annuels pour la période du 4 avril au 23 mai 2017. M. X. a saisi son administration d'un recours gracieux du 30 mai 2017 dirigé contre la décision de le placer en position normale de congés annuels pour sa période d'absence en métropole du 4 avril au 23 mai 2017. M. X. demande l'annulation de la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

2. Aux termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 : Le fonctionnaire en activité a droit : « 1° A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil

d'Etat ; (...) ». Aux termes de l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement d'emploi de la police nationale et notamment de son article 113-50 : « Les fonctionnaires actifs de la police nationale en congé de maladie ne peuvent quitter leur lieu de résidence sans avoir sollicité-et obtenu l'autorisation de leur chef de service, sauf cas d'urgence à justifier ou prescription médicale » ; Aux termes de l'article 113-45 du même arrêté : « Les fonctionnaires actifs des services de la police nationale atteints d'une maladie dûment constatée, les mettant dans l'impossibilité d'assurer leur service sont de droit placés en congé maladie, conformément aux dispositions du titre III du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié ». Aux termes de l'article 113-46 du règlement général d'emploi de la police nationale dans sa rédaction issue du même arrêté du 6 juin 2006 : « Le chef de service peut demander au service médical de diligenter une visite à domicile par un médecin agréé (...) Une telle visite s'impose dans l'hypothèse d'un arrêt de travail pour maladie ordinaire ou blessure en service d'une durée égale ou supérieure à 15 jours. ». Aux termes de l'article 113-49 dans sa rédaction issue du même arrêté du 6 juin 2006 : « Dans le respect des prescriptions médicales relatives aux autorisations de sortie, le chef de service ou son représentant procéder ou fait procéder à tous contrôles domiciliaires d'ordre administratif qui lui paraissent nécessaires à l'égard des fonctionnaires actifs de la police nationale absents du service par suite d'un congé de maladie prévu à l'article 113-45 ».

3. M. X. soutient que la décision attaquée est entachée de vice de procédure au motif que le médecin statuaire ne pouvait se prononcer a posteriori sur l'absence injustifiée d'un agent de l'Etat et que le contrôle médical devait être effectué pendant l'arrêt de maladie, le médecin se trouvant dans l'obligation de prendre rendez-vous pour constater la pertinence de l'arrêt de maladie délivré. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que M. X. n'a pas mis à même son administration d'effectuer les contrôles prévus par les dispositions de l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement d'emploi de la police nationale rappelées ci-dessus en transmettant tardivement, le 4 avril 2017, veille de son départ, le rapport du 3 mars 2017 intitulé « demande de sortie du territoire pour des raisons médicales » accompagné de certificats médicaux ne comportant aucune adresse précise de visite en métropole. Il ressort en outre des pièces du dossier et notamment de la demande de sortie du territoire pour des raisons médicales du 3 avril 2017 que si sa hiérarchie a accordé à M. X. l'autorisation de sortie du territoire elle a précisé que l'absence de ce fonctionnaire de police était à prendre sur ses congés annuels. Par suite, la décision implicite rejetant son recours gracieux du 30 mai 2017 dirigée contre la décision plaçant M. X. pour la durée de son absence en métropole du 4 avril au 23 mai 2017 en congés ordinaire, n'est entachée d'aucun vice de procédure.

4. M. X. soutient que la délivrance des certificats médicaux était justifiée dès lors que sa présence auprès de son épouse était obligatoire tout au long du protocole de PMA que le couple avait décidé de suivre. Il ressort des pièces du dossier que le tribunal de première instance de Nouméa a autorisé M. X. et sa compagne à accueillir un embryon dans les conditions prévues par l'article 2141-6 du code de la santé publique et aux articles 311-19 et 311-20 du code civil en subordonnant cette autorisation à la présence effective des deux accueillants. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la présence de M. X. sous couvert d'un certificat médical dans les locaux du centre d'assistance médicale à la procréation (CPMA) de l'hôpital de la Conception à Marseille n'était pas médicalement justifiée mais motivée par la circonstance que le protocole de la PMA, l'hôpital de Marseille devait s'assurer que le don était effectué par un homme vivant, consentant et que le couple qui entendait bénéficier d'une PMA avait bien une existence juridique. Il ne ressort pas des pièces du dossier que M. X. ait été affecté par la mutation génétique dont il est porteur à l'origine de la décision prise par le couple d'engager une PMA et dont a attesté le docteur Y. le 11 septembre 2017 de manière telle qu'elle aurait nécessité en raison notamment de soins dont il aurait fait l'objet de le placer en arrêt maladie au cours de la période du 4 avril au 23 mai 2017. Ainsi, la délivrance des arrêts de travail et le certificat

médical d'autorisation de sortie du territoire ainsi que celui prolongeant son arrêt maladie jusqu'au 23 mai 2017 n'étaient motivés par aucune maladie ou pathologie dont aurait souffert M. X. au cours de cette période. Par suite, la décision implicite rejetant le recours gracieux de M. X. formé le 30 mai 2017 n'a méconnu aucune des dispositions rappelées au point 2 du présent jugement et n'est entachée ni d'erreur de droit ni d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Il ressort aussi des pièces du dossier que le docteur Z., médecin régional de la police nationale a refusé le 12 juin 2017 de valider les deux arrêts de travail dont a bénéficié M. X. et les a regardés comme des certificats de complaisance dès lors, d'une part, qu'ils ne reposent sur aucune justification médicale en l'absence de toute pathologie dont aurait souffert le requérant et pour laquelle il aurait reçu des soins à la date à laquelle les certificats médicaux ont été établis et, d'autre part, que la circonstance que M. X. soit porteur sain d'une mutation génétique ne permettait pas d'établir ces certificats médicaux. De même, il ressort aussi des pièces du dossier que le médecin inspecteur de la santé publique au sein de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie a précisé que la commission d'appel des évacuations sanitaires de la CAFAT a entendu rejeter la demande de prise en charge financière du transfert en métropole de M. Coustenoble, au motif que la présence du requérant n'était pas médicalement justifiée en métropole. Par suite, et alors même que M. X. disposait d'un nombre de jours de congés annuels suffisant pour accompagner son épouse en métropole, il a fait usage de certificats médicaux qui ne reposent sur aucune pathologie déclarée à la date à laquelle ils ont été établis et pour laquelle il aurait reçu des soins, dans le but de bénéficier d'une absence du service sans prendre de jours de congés annuels. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, le médecin inspecteur régional de la police nationale, médecin statuaire, a donc pu attester le 12 juin 2017 que les deux arrêts établis pour le policier M. X. sont de complaisance et, sans justification médicale. Dès lors, M. X. ne peut soutenir que la décision implicite de rejet du recours gracieux par lequel il a sollicité un nouvel examen de sa demande de sortie du territoire pour raisons médicales est illégale.

6. Par ailleurs, M. X. soutient que le secret médical a été méconnu à l'occasion de l'instruction de son recours gracieux, le médecin statuaire ayant porté atteinte à sa vie privée et à celle de son épouse en révélant ou divulguant des éléments se rapportant à l'intimité de sa vie personnelle et familiale et en faisant usage de l'autorité inhérente à sa fonction pour vérifier auprès de la compagnie Air France des informations relatives à la situation de son épouse. Toutefois, en l'état de l'instruction, les éléments produits au dossier par M. X. qui n'a saisi à l'encontre du médecin statuaire ni l'ordre des médecins d'une plainte pour abus d'autorité et divulgation du secret médical ni le juge judiciaire pour violation de sa vie privée et celle de son épouse, ne permettent pas de regarder comme établi l'abus d'autorité, pas davantage que l'atteinte au secret médical et l'atteinte à la vie privée de M. X. et de son épouse.

7. Il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité que la requête de M. X. doit être rejetée en toutes ses conclusions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.